CHUT ! ON VOUS ÉCOUTE ! L'ENREGISTREMENT CLANDESTIN DES CONVERSATIONS AU TRAVAIL AU QUÉBEC (CANADA)*

ANNE-MARIE DELAGRAVE
Professeure suppléante, Faculté de droit, Université Laval

URWANA COIQUAUD
Professeure, HEC Montréal, membre du CRIMT

RÉSUMÉ

La personne salariée peut-elle enregistrer une conversation à l'insu de son employeur ? Après avoir exposé l'état de la jurisprudence sur l'admissibilité d'un enregistrement obtenu par l'employeur à l'insu de cette dernière, nous répondrons à la question en examinant, à la lumière d'une affaire récente, si les principes exposés plus tôt sont applicables *mutatis mutandis* ; puis un regard critique sera porté sur les effets d'une telle solution sur le monde du travail.

MOTS-CLÉS : Enregistrement, vie privée, obligation de loyauté, recevabilité, preuve illicite, droit du travail.

ABSTRACT

This paper sets out to examine the question of whether or not an employee is allowed to record a conversation without the employer's knowledge. In order to do so, it is first necessary to outline the relevant case law on the admissibility of clandestine recordings made by the employer without the employee's knowledge. This will then be followed by an examination, in light of a recent case, of whether the principles set out earlier are applicable *mutatis mutandis*. Finally, the paper will take a critical look at the effects of such a solution on the workplace.

KEYWORDS: Registration, Privacy, Duty of loyalty, Admissibility, Unlawful evidence, Employment law.

* Les auteures tiennent à remercier le professeur Gilles Trudeau pour sa relecture et ses commentaires judicieux.